Französische Übersetzung des IPM von Johann Heiss (1684)

Kollationsvorlage:
HEISS VON KOGENHEIM, Johann: Histoire de l'Empire, contenant son origine; son progrés, ses revolutions, la forme de son gouvernement; sa politique; ses alliance, ses negotiations, et les nouveaux reglemens qui ont esté faits par les traitez de Westphalie. Divisé en deux parties. [am Ende von Teil II mit eigener Paginierung:] Traitez de paix conlus et signez a Munster et Osnabrug en Westphalie le 24. Octobre 1648 ... Paris: C. Barbin 1684, III-XLVII. *(*BNF PARIS*: M.4089-4090).*

Für die Konkordanz zwischen IPO und IPM stehen:

=	gleicher oder bis auf unwesentliche Einzelheiten gleicher Wortlaut
≠	nicht in IPO bzw. IPM enthalten
≈	gleicher Inhalt, jedoch differenter Wortlaut
≙	mutatis mutandis gleicher oder bis auf unwesentliche Einzelheiten gleicher Wortlaut[1].
~	gleiches oder ähnliches Thema, jedoch differenter Inhalt und Wortlaut
←, →	Verweis von IPM auf IPO

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Präambel

[IPM ≙ IPO]
QU'IL soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniere que ce soit il pourra appartenir; Qu'aprés que les divisions & les troubles, qui avoient commencé depuis plusieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû jusqu'au point, que non seulement toute l'Allemagne, mais aussi quelques Royaumes voisins, & principalement la France, s'y seroient trouvé tellement envelopez, qu'il seroit né de là une longue & rude guerre, premierement entre le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roy d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte de Habspourg, de Tirol, de Kiburg, de Goritie, Marquis du saint Empire, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins d'illustre memoire, avec ses Alliez & Adherans d'une part; & le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Loüis XIII. Roy tres-Chrestien de France & de Navarre d'illustre memoire, & ses Alliez & Adherans d'autre part; Et puis aprés leur deceds, entre le Serenissime & tres puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. élû Empereur des Romains toûjours Auguste, Roy de Germanie, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de

1 *Die Unterschiede rühren aus dem Bezug auf die französisch-kaiserlichen Verhältnisse einerseits und die schwedisch-kaiserlichen Verhältnisse andererseits her.*

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte d'Habsbourg, de Tirol, de Kiburg, & de Goritie, Marquis du S. Empire, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, avec ses Alliez & Adherans d'une part; & le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Loüis XIV. Roy tres-Chrestien de France & de Navarre, avec ses Alliez & Adherans d'autre part; d'où s'est ensuivie une grande effusion du sang Chrestien, & la desolation de plusieurs provinces; Enfin il seroit arrivé par un effet de la bonté divine, que par les soins & les offices de la Serenissime Republique de Venise, qui dans ces temps fâcheux où toute la Chrestienté a esté en trouble, n'a cessé de contribuer ses conseils pour le salut & le repos public, on seroit entré de part & d'autre dans des pensées d'une Paix generale; & à cette fin par une convention mutuelle des parties faite à Hambourg le 25. Decembre (stile nouveau) ou le 15, (stile ancien) 1641. on auroit arrété le jour pour tenir une Assemblée de Plenipotentiaires à Munster & à Osnabrug à l'onziéme (stile nouveau) ou au premier (stile ancien) du mois de Juillet 1643.
Ensuite de quoy les Ambassadeurs Plenipotentiaires deuëment établis de part & d'autre, ayant comparu aux temps & aux lieux nommez: sçavoir de la part de l'Empereur, les tres-illustres & tres-excellens Seigneurs Maximilien Comte de Trautmansdorff & Weïnsperg, Baron de Gleichenberg, Neustadt sur le Kocher, Negau, Burgau, & Totzenbach, Seigneur de Teinitz, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller au Conseil secret, & Chambellan de sa Majesté Imperiale, & grand Maréchal de sa Cour, Jean Loüis Comte de Nassau, Catzenellenbogen, Vianden, & Dietz, Seigneur de Beilstein, Conseiller au Conseil secret de l'Empereur, & Chevalier de la Toison d'or; & le Sieur Isaac Volmar Docteur és Droits, Conseiller du Serenissime Seigneur Archiduc Ferdinand Charles, & President de sa Chambre: Et de la part du Roy tres-Chrestien, [le] tres-haut Prince & Seigneur Henry d'Orleans Duc de Longueville & d'Estouteville, Prince & Souverain Comte de Neuf-chastel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connestable hereditaire de Normandie, Gouverneur & Lieutenant general de la même Province, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances de sa Majesté, & Chevalier de ses Ordres &c. & les tres-illustres & tres-excellens Seigneurs Claude de Mesme, Comte d'Avaux, Commandeur desdits Ordres, l'un des Surintendans des Finances, & Ministre d'Etat; & Abel Servien Comte de la Roche des Aubiers aussi un des Ministres d'Etat &c. Ils ont par l'entremise & les soins du tres-illustre & tres-excellent Ambassadeur & Senateur de Venise le Seigneur Aloysio Contarini Chevalier, lequel pendant l'espace d[e] c<i>nq années ou environ s'est exactement acquité de la fonction de Mediateur, avec un esprit éloigné de partialité, aprés l'invocation du secours divin, & l'échange reciproque des pouvoirs de tous les Plenipotentiaires, dont les copies sont inserées de mot à mot à la fin de ce traité, presens, approuvans & consentans les Electeurs, Princes, & Etats du S. Empire Romain, pour la gloire de Dieu, & le salut de la Republique Chrestienne, consenti unanimement, & arrété les loix mutuelles de Paix & d'amitié en la teneur suivante.

Dispositio

[§ 1 IPM ≙ Art. I IPO]
Qu'il y ait une Paix Chrestienne, universelle, & perpetuelle, & une amitié vraye & sincere entre la sacrée Majesté Imperiale, & la sacrée Majesté tres-Chrestienne; Comme aussi entre tous & un chacun des Alliez & Adherans de sadite Majesté Imperiale, la maison d'Austriche, & leurs heritiers & Successeurs, & principalement les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire d'une part; & tous & un chacun des Alliez de sadite Majesté tres-Chrestienne, & leurs heritiers & successeurs, principalement la Serenissime Reine, & le Royaume de Suede, & respectivement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'autre part: Et que cette Paix & amitié s'observe & se cultive sincerement & serieusement, en sorte que les parties procurent l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainsi de tous costez on voye renaître & refleurir les biens de cette Paix & de cette amitié par l'entretien seur & reciproque d'un bon & fidele voisinage de

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

tout l'Empire Romain avec le Royaume de France, & du Royaume de France avec l'Empire Romain.

[§ 2 IPM = Art. II IPO]
Qu'il y ait de part & d'autre un oubly & une amnistie perpetuelle de tout ce qui a esté fait depuis le commencement de ces troubles en quelque lieu ou en quelque maniere que les hostilitez ayent esté exercées par l'une ou par l'autre partie; de sorte que ni pour aucune de ces choses, ni sous aucune autre cause ou pretexte, l'on n'exerce ou fasse exercer, ni l'on ne souffre plus qu'il soit fait cy-aprés l'un contre l'autre aucun acte d'hostilité ou inimitié, vexation, ou empêchement, ni quant aux personnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens, ou à la seureté, soit par soy-même ou par autruy, en cachete ou bien ouvertement, directement ou indirectement, sous espece de droit, ni par voye de fait, ni au dedans, ny en quelque autre lieu hors de l'Empire, nonobstant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injurés, violences, hostilitez, dommages & dépenses, qui ont esté faites & causées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit, sans aucun égard aux personnes ou aux choses soient entierement abolies; si bien que tout ce que l'un pourroit demander & pretendre sur l'autre pour ce sujet, soit ensevely dans un eternel oubly.

[§ 3 IPM ≠ IPO]
Et afin que l'amitié reciproque entre l'Empereur & le Roy tres Chrestien, les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire se conserve d'autant plus ferme & sincere (sauf l'article d'asseurance mis cy-dessous) l'un n'assistera jamais les ennemis presens ou à venir de l'autre, sous quelque titre & pretexte que ce soit, ou pour raison d'aucune dispute ou guerre contre un autre, ni d'armes, ni d'argent, ni de soldats, ni d'aucune sorte de munitions, ni autrement; ni ne recevra, logera, ou laissera passer par ses terres aucunes troupes, qui pourroient estre conduites par qui que ce soit contre quelqu'une des parties comprises dans cette pacification.
Que le cercle de Bourgogne soit & demeure membre de l'Empire, aprés que les differens d'entre la France & l'Espagne compris dans ce traité seront assoupis; Que toutefois ni l'Empereur, ni aucun des Etats de l'Empire ne se meslent point dans les guerres qui s'y font à present:
mais si à l'avenir il arrive des differens entre ces Royaumes, que nonobstant cela la necessité de la susdite obligation reciproque, qui est de ne point aider les ennemis l'un de l'autre, demeure toûjours ferme entre tout l'Empire & les Rois & le Royaume de France; qu'il soit pourtant libre à chacun des Etats de secourir hors des bornes de l'Empire l'un ou l'autre Royaume, non toutefois autrement que selon les constitutions de l'Empire.

[§ 4 IPM ≠ IPO]
Que le differend touchant la Lorraine, ou soit soûmis à des arbitres nommez de part & d'autre, ou qu'il se termine par le traité entre la France & l'Espagne, ou par quelqu'autre voye amiable; & qu'il soit libre tant à l'Empereur qu'aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'aider & d'avancer cet accord, par une amiable interposition & autres Offices pacifiques, sans user de la force des armes ou d'autres moyens de guerre.

[§ 5 IPM ≈ Art. III,1 IPO]
Selon ce fondement d'une amitié reciproque & d'une amnistie generale, tous les Electeurs du saint Empire Romain, les Princes, & Etats (y compris la noblesse, qui releve immediatement de l'Empire) leurs vassaux, sujets, citoyens, habitans, ausquels à l'occasion des troubles de la Boheme & de l'Allemagne, ou des alliances contractées ça & là il a esté fait de l'une & de l'autre part quelque prejudice & dommage, en quelque façon & sous quelque pretexte que ce puisse estre tant en leurs domaines, biens feodaux, sous-feodaux, & allodiaux, qu'en leurs dignitez, immunitez, droits & privileges soient pleinement rétablis de part & d'autre en l'estat pour le

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

spirituel & le temporel, duquel ils joüissoient & pouvoient joüir de droit avant la destitution, nonobstant tous les changements faits au contraire, qui demeureront annullez.

[§ 6 IPM ~ Art. III,2 IPO]
Que si les possesseurs des biens & des droits qui doivent estre restituez, estiment qu'ils ont de legitimes exceptions, elles n'en empêcheront pas pourtant la restitution; mais lorsqu'elle sera faite, leurs raisons & exceptions pourront estre examinées & discutées pardevant les Juges competans.

[§ 7 IPM = Art. IV,1 IPO]
Et bien que par cette precedente regle generale on puisse juger aisement, qui sont ceux lesquels & jusqu'à quel point il faut restituer; toutefois à l'instance de quelques-uns, il a esté trouvé bon de faire specialement mention de quelques causes de la plus grande importance, ainsi qu'il ensuit, en sorte neanmoins que ceux qui expressement ou ne sont pas nommez, ou sont retrenchez, ne soient pas pour cela reputez pour obmis ou pour exclus.

[§ 8 IPM ≠ IPO]
Comme la saisie que l'Empereur à fait mettre cy-devant par l'Assemblée Provinciale sur les biens meubles appartenans au Prince Electeur de Treves, qui ont esté transportez dans le Duché de Luxembourg, a esté renouvellée à l'Instance de quelques-uns, quoyqu'elle eust esté levée & annullée; & de plus que le sequestre, qui a esté ordonné par ladite Assemblée Provinciale de la Prefecture de Bruch dependante de l'Archevêché, & de la mediateté [!] du domain de saint Jean appartenant à Jean Reinard de Soeteren; repugne aux concordats arrestez â Ausbourg l'an 1548. par l'entremise de tout l'Empire, entre l'Electeur de Treves & le Duché de Bourgogne: On est tombé d'accord que ladite saisie & ledit sequestre soient levez au plustost par l'Assemblée de Luxembourg; Que cette prefecture & ce domaine, & tous les biens, tant Electoraux que Patrimoniaux, soient relâchez & rendus au Seigneur Electeur avec les fruits sequestrez; & que si par hazard quelque chose en avoit esté detournée, elle soit raportée, & pleinement & entierement restituée; ceux qui les avoient impetrez estant renvoyez au Juge du Prince Electeur competant dans l'Empire, pour leur estre fait droit & justice.

[§ 9 IPM ≠ IPO]
Quant à ce qui regarde les Châteaux d'Ernbreitstein & d'Hamerstein, l'Empereur en retirera, ou en fera retirer les garnisons au temps & en la maniere definie cy-dessous en l'article de l'execution, & remettra ces Châteaux entre les mains du Seigneur Electeur de Treves, & de son Chapitre Metropolitain, pour estre par eux avec pareil pouvoir gardez pour l'Empire & l'Electorat; & à cette fin le Capitaine & la nouvelle garnison, qui y seront établis par l'Electeur, s'obligeront également par leur serment de fidelité envers luy & envers son Chapitre.

[§ 10 IPM ≙ Art. IV,2 IPO]
Ensuite l'Assemblée de Munster & d'Osnabrug a amené la cause Palatine à ce point, que le differend qui en a duré si long-temps, a esté terminé en la maniere qui s'ensuit.

[§ 11 IPM = Art. IV,3 IPO]
Premierement quant à ce qui regarde la maison de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont cy-devant euë avec tous droits regaliens, offices, préséances, ornemens, & droits quels qu'ils soient appartenans à cette dignité sans en excepter aucun, comme aussi tout le haut Palatinat & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits regaliens, & autres droits demeureront, comme par le passé ainsi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, & à ses enfans, & à toute la ligne Guillelmine, tant qu'il y aura des mâles dans cette ligne.

[§ 12 IPM = Art. IV,4 IPO]
Reciproquement le Seigneur Electeur de Baviere renoncera entierement pour luy, ses heritiers & successeurs à la dette de treize millions, & à toute pretention sur la haute Autriche; & incontinent aprés la publication de la Paix donnera à sa Majesté Imperiale les actes obtenus sur cela pour estre cassez & annulez.

[§ 13 IPM = Art. IV,5 IPO]
Quant à ce qui regarde la maison Palatine, l'Empereur avec l'Empire consent par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la presente convention il soit étably un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles Loüis Comte Palatin du Rhin, & ses heritiers, & tous les descendans de la ligne Rodolfine joüiront à l'avenir suivant l'ordre de succeder exprimé dans la Bulle d'or, sans que le Seigneur Charles Loüis, ni ses Successeurs puissent avoir d'autre droit que l'investiture simultanée sur ce qui a esté attribué avec la dignité Electorale au Seigneur Electeur de Bavie[re] & à toute la branche Guillemine.

[§ 14 IPM = Art. IV,6 IPO]
En second lieu, que tout le bas Palatinat avec tous & chacuns les biens Ecclesiastiques, & seculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joüy avant les troubles de Boheme, comme aussi tous les documens, registres, comptes, & autres actes qui le concernent, luy seront entierement rendus, cassant tout ce qui a esté fait au contraire; ce qui sortira son effet d'authorité Imperiale; en sorte que ni le Roy Catholique, ni aucun autre, qui en occupe quelque chose, ne puisse s'opposer en aucune façon à cette restitution.

[§ 15 IPM = Art. IV,7 IPO]
Or d'autant que certains Bailliages de la Bergstrasse, qui appartenoient anciennement à l'Electeur de Mayence, furent engagez en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine somme d'argent, à condition de rachapt perpetuel, on est pour cette raison convenu que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence, qui occupe à present le siege, & à ses successeurs en l'Archevêché de Mayence; pourveu que le prix de l'engagement offert volontairement soit payé argent comptant dans le terme prefix de l'execution de la Paix concluë, & qu'il satisfasse aux autres conditions ausquelles il est obligé par la teneur de l'acte d'engagement.

[§ 16 IPM = Art. IV,8 IPO]
Qu'il soit libre aussi à l'Electeur de Treves en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Wormes de poursuivre pardevant des Juges competans, les droits qu'ils pretendent sur certains biens Ecclesiastiques scituez dans le territoire du bas Palatinat; si ce n'est que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

[§ 17 IPM = Art. IV,9 IPO]
Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine masculine vînt à défaillir entierement, la Palatine subsistant encore; non seulement le haut Palatinat, mais aussi la dignité Electorale, dont les Ducs de Baviere sont en possession, retourneront ausdits Comtes Palatins survivans, qui cependant joüiront de l'investiture simultanée; & alors le huitiéme Electorat demeurera tout à fait éteint & suprimé: mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

survivans, les actions & les benefices, qui de droit y appartiennent aux heritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur seront conservez.

[§ 18 IPM = Art. IV,10 IPO]
Que les pactes de famille faits entre la maison Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg, confirmez par les precedens Empereurs touchant la succession Electorale, comme aussi les droits de toute la ligne Rodolfine, en tant qu'ils ne sont point contraires à cette disposition, soient conservez & maintenus en leur entier.

[§ 19 IPM = Art. IV,11 IPO]
De plus, si l'on justifie que par la voye competente de droit quelques fiefs du païs de Juliers se trouvent ouverts, qu'ils soient evacuez au profit des Comtes Palatins.

[§ 20 IPM = Art. IV,12 IPO]
Davantage pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles Loüis de ce qu'il est obligé de fournir à ses freres pour apanage, Sa Majesté Imperiale ordonnera qu'il soit payé à sesdits freres quatre cent mille Richsdales Imperiales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'année prochaine 1649. C'est à sçavoir cent mille Richsdales par an, avec les interests à cinq pour cent:

[§ 21 IPM = Art. IV,13 IPO]
En outre que toute la maison Palatine avec tous & chacun de ceux qui luy sont, ou ont esté en quelque sorte que ce soit attachez, mais principalement les Ministres, qui ont esté employez pour elle en cette Assemblée ou en d'autres temps, comme aussi ceux qui sont exilez du Palatinat joüissent de l'amnistie generale cy-dessus mentionnée, avec pareil droit, & aussi pleinement que les autres qui sont compris dans ladite amnistie, & dans cette transaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs.

[§ 22 IPM = Art. IV,14 IPO]
Reciproquement le Seigneur Charles Loüis avec ses freres rendra obeïssance & gardera fidelité à sa Majesté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire; & tant luy que ses freres renonceront pour eux, & pour leurs heritiers au haut Palatinat, pour tout le temps qu'il restera des heritiers mâles & legitimes de la branche Guillelmine.

[§ 23 IPM = Art. IV,15 IPO]
Or comme il a esté proposé de pourvoir à la subsistance de la veuve mere dudit Prince, & d'assurer la dotte des soeurs du même Prince; Sa Majesté Imperiale pour marque de son affection envers la maison Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mille Richsdales pour la subsistance de la susdite Dame veuve mere, & dix mille Richsdales à chacune des soeurs dudit Seigneur Charles Loüis lorsqu'elles se marieront; & pour le surplus le même Prince Charles Loüis sera tenu d'y satisfaire.

[§ 24 IPM = Art. IV,16 IPO]
Que ledit Seigneur Charles Loüis & ses successeurs au bas Palatinat, ne troublent en aucune chose les Comtes de Linange & de Daxbourg: mais les laissent joüir & user tranquillement & pacifiquement de leurs droits obtenus depuis plusieurs siecles, & confirmez par les Empereurs.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

[§ 25 IPM = Art. IV,17 IPO]
Qu'il laisse inviolabl<e>ment la noblesse libre de l'Empire, qui est dans la Franconie, la Suabe, & le long du Rhin, ensemble les païs qui luy appartiennent en leur estat immediat.

[§ 26 IPM = Art. IV,18 IPO]
Que les fiefs conferez par l'Empereur au Baron Gerhard de Waldenbourg dit Schenckern, à Nicolas Georges Rigersberg Chancelier de Mayence, & à Henry Brombser Baron de Rudesheim, comme aussi par l'Electeur de Baviere, au Baron Jean Adolphe Wolff dit Metternich, leur demeureront; que toutefois ces vassaux soient tenus de prester le serment de fidelité au Seigneur Charles Loüis, comme au Seigneur direct, & à ses Successeurs, & de luy demander le renouvellement de leurs fiefs.

[§ 27 IPM = Art. IV,19 IPO]
Que ceux de la Confession d'Augsbourg, qui avoient esté en possession des Eglises, & entr'autres les bourgeois & habitans d'Oppenheim soient conservez dans l'état Ecclesiastique de l'année 1624; & qu'il soit libre aux autres qui desireront embrasser le même exercice de la Confession d'Augsbourg, de le pratiquer tant en public dans les Eglises aux heures arrestées, qu'en particulier dans leurs propres maisons, ou autres à ce destinées, par leurs Ministres de la parole divine, ou par ceux de leurs voisins.

[§ 28 IPM → Art. IV,20-22 IPO]
Que les paragraphes, "Le Prince Loüis Philippe &c." "Le Prince Frideric, &c." & "le Prince Leopold Loüis &c." soient entendus comme inserez icy, en la même maniere qu'ils sont contenus dans le traité de l'Empire avec la Suede.

[§ 29 IPM = Art. IV,23 IPO]
Que le differend qui est respectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg, Culmbach & Onoltzbach touchant le château, la ville, le bailliage, & le monastere de Kitzingen en Franconie sur le Mein se termine ou à l'amiable, ou par les voyes sommaires de droit dans deux ans, sous peine au refusant de perdre sa prétention; cependant la forteresse de Wiltzbourg sera renduë ausdits Seigneurs Marquis au même estat qu'elle fut décrite lorsqu'elle fut livrée par accord & stipulation.

[§ 30 IPM → Art. XIV,1-3 IPO]
Que la convention faite touchant l'entretennement du Seigneur Christian Guillaume Marquis de Brandebourg, soit tenuë pour reïterée en cet endroit, ainsi qu'elle est contenuë dans l'article X[IV]. du traité entre l'Empire & la Suede.

[§ 31(1) IPM ≠ IPO, § 31(2) IPM → Art. IV,24 IPO]
Le Roy tres-Chrestien restituëra au Duc de Wirtemberg, au temps & en la maniere cy-aprés prescrits pour ce qui touche la sortie des garnisons, les villes & forteresses de Hohen[t]wiel, Schorendorff, Tubingen, & tous les autres lieux sans aucune reserve qu'il occupe par ses garnisons dans le Duché de Wirtemberg.
Quant au reste le paragraphe, "La maison de Wirtemberg &c." soit tenu pour inseré en cet endroit de la même façon qu'il est inseré dans le traité de l'Empire & de la Suede.

[§ 32 IPM ~ Art. IV,25 IPO]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

Que les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbeliard soient aussi rétablis en tous leurs domaines scituez en Alsace, ou par tout ailleurs, & nommément dans les deux fiefs de Bourgogne, Clerval & Passavant; & que de part & d'autre ils soient reintegrez en l'estat, droits & prerogatives dont ils ont joüy avant le commencement de ces guerres.

[§ 33 IPM = Art. IV,26 IPO]
Que Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, & ses fils & heritiers, avec tous ceux qui les ont servis en quelque façon que ce soit, ou qui les servent encore de quelque nom ou condition qu'ils puissent estre, joüissent de l'amnistie specifiée cy-dessus dans les articles deuxiéme & troisiéme, avec toutes ses clauses & avantages; & qu'en vertu d'icelle ils soient pleinement rétablis au même estat tant pour le spirituel que pour le temporel, où estoit avant le commencement des troubles de Boheme le Seigneur George Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, tant en ce qui regarde le bas Marquisat de Bade appellé vulgairement Baden Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquisat d'Hochberg, les Seigneuries de Rottelen, Badenweiler, & Sausenberg, nonobstant tous changemens survenus au contraire, lesquels demeurent pour cet effet nuls, & de nulle valeur.
De plus que les Bailliages de Stein, & de Renchingen qui avoient esté cedez au Marquis Guillaume de Baden avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, soient restituez au Marquis Frideric, sans aucune charge de debtes contractées cy-devant par ledit Marquis Guillaume à raison des fruits, interests & dépens portez par la transaction passée à Ettlingen l'an 1629 de sorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perceus & à percevoir, avec tous dommages & interests à compter du temps de la premiere occupation soit abolie & entierement éteinte. Que la pension annuelle que le bas Marquisat avoit accoûtumé de payer au haut Marquisat, soit en vertu du present Traité entierement supprimée, abolie, & annullée, sans que dorénavant on puisse prétendre ou exiger pour ce sujet aucune chose, ni pour le passé, ni pour l'avenir.
Qu'à l'avenir aussi le pas & la préséance dans les Dietes & dans les Assemblées du Cercle de Suabe, & dans toutes les Assemblées generales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques, soient alternatifs dans l'une & l'autre branche de Bade, sçavoir celle du haut, & celle du bas Marquisat; que toutefois pour le present cette préséance demeure au Marquis Frideric sa vie durant.

[§ 34 IPM = Art. IV,27 IPO]
Touchant la Baronnie de Hohengeroltzegk, on est tombé d'accord, que si la Dame Princesse de Bade prouve suffisamment par titres autentiques les droits par elle prétendus sur ladite Baronnie, la restitution luy en sera faite aussi-tost aprés que la sentence aura esté renduë avec tout le contenu au procez, & tout le droit qui luy peut appartenir en vertu desdits titres. Que toutefois ce procez soit terminé dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix; Qu'enfin aucunes actions, transactions, ou exceptions generales, ou clauses speciales, comprises dans ce Traité de Paix (à toutes lesquelles on deroge expressement & à perpetuité en vertu du même Traité) ne seront en aucun temps alleguées ni admises de part ni d'autre contre cette convention speciale.

[§ 35 IPM → Art. IV,28-45 IPO]
Que les paragraphes; "Le Duc de Croy &c." "Quant au different de Nassau Siegen, &c." "Seront restituez aux Comtes de Nassau, Sarbruk, &c." "La maison de Hanau, &c." "Iean Albert Comte de Solms, &c." "Seront aussi restituées à la maison de Solms, Hohensolms, &c." "Les Comtes <d>'Issenbourg, &c." "Les Rhingraves, &c." "La veuve du Comte Ernest de Sain, &c." "Le Chasteau & Comté de Falckenstein, &c." "La maison de Waldeck sera pareillement rétablie, &c." "Joachim Ernest Comte d'Oettingen, &c." "de mème la maison de Hohenlo, &c." "Frideric Loüis, &c." "Ferdinand Charles, &c." "La maison d'Erbac," "La veuve &c. & heritiers du Comte de Brandenstein, &c." "Le Baron Paul Kevenhuller, &c."

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

soient entendus inserez en ce lieu de mot à mot, comme ils sont couchez dans le Traité entre l'Empire & la Suede.

[§ 36 IPM = Art. IV,46 IPO]
Que les contracts, échanges, transactions, obligations, & promesses illicitement extorquez par force ou par menaces des Etats ou des sujets, comme specialement s'en plaignent Spire, Weissenbourg sur le Rhin, Landau, Reitlingen, Heilbron, & autres; comme aussi les actions rachetées & cedées soient abolies & annullées; en sorte qu'il ne sera permis à personne d'intenter aucun procez ou action pour ce sujet. Que si les debiteurs ont extorqué des creanciers par force ou par crainte les actes de leurs obligations, tous ces actes seront restituez; les actions sur ce demeurans en leur entier.

[§ 37 IPM = Art. IV,47-48 IPO]
Que si l'une ou l'autre des parties qui sont en guerre, ont extorqué par violence, en haine des creanciers, des dettes causées pour achat, pour vente, pour revenus annuels, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, il ne sera decerné aucune execution contre les debiteurs qui allegueront, & s'offriront de prouver qu'on leur a veritablement fait violence, & qu'il[s] ont payé reellement & de fait; sinon aprés que ces exceptions auront esté decidées en pleine connoissance de cause. Que le procez qui sera sur ce commencé, sera fini dans l'espace de deux ans à compter de la publication de la paix; faute de quoy il sera imposé perpetuel silence aux debiteurs contumax. Mais les procez qui ont esté jusques icy intentés contre eux de cette sorte; ensemble les transactions, & les promesses faites pour la restitution future des creanciers, seront abolis & annulez; à la reserve toutefois des sommes de deniers, qui durant la guerre ont esté fournies de bon coeur & à bonne intention pour d'autres, afin de détourner les plus grands perils & dommages dont ils estoient menacez.

[§ 38 IPM = Art. IV,49 IPO]
Que les Sentences prononcées pendant la guerre sur des matieres purement seculieres ne soient pas tenuës pour entierement nulles, à moins que le vice ou le deffaut de la procedure ne soit toute manifeste, ou ne puisse estre incontinent demonstré; mais qu'elles soient suspenduës & sans effet de la chose jugée, jusques à ce que les pieces du procez, si l'une ou l'autre partie en demande la revision dans l'espace de six mois depuis la Paix publiée, soient reveuës, & juridiquement examinées par le Juge competant selon les formes ordinaires ou extraordinaires usitées dans l'Empire; & qu'ainsi lesdites Sentences soient confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement mises au neant.

[§ 39 IPM = Art. IV,50 IPO]
Pareillement si quelques fiefs Royaux ou particuliers n'avoient pas esté renouvellez depuis l'année 1628. ni cependant les devoirs rendus en leur nom, que cela ne tourne au préjudice de qui que ce soit; mais que le temps pour en redemander l'investiture commence à estre ouvert du jour de la Paix faite.

[§ 40 IPM = Art. IV,51 IPO]
Enfin que tous [&] chacun tant les Officiers de guerre & soldats, que les Conseillers & Ministres de robe, seculiers & ecclesiastiques, de quelque nom ou condition qu'ils soient, qui ont esté au service & à la solde de l'un ou de l'autre party, & de leurs alliez ou adherans, soit dans la robe, soit dans l'épée, depuis le plus grand jusques au plus petit, & depuis le plus petit jusques au plus grand, sans difference ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, heritiers, successeurs, serviteurs, soient restituez de part & d'autres, quant aux personnes & aux biens en l'état de vie, de renommée, d'honneur, de conscience, de liberté, de droits, & de

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

privileges, dont ils ont joüi ou deû joüir de droit avant lesdits mouvemens; Qu'on n'aporte aucun préjudice à leurs personnes, & à leurs biens; Qu'on ne leur intente aucune action ou accusation; & qu'encore moins sous aucun pretexte il leur soit imposé aucune peine, ni fait aucun dommage.

[§ 41 IPM = Art. IV,52 IPO]
Et tout cela aura son plein & entier effet à l'égard de ceux qui ne sont point sujets & vassaux de sa Majesté Imperiale, ni de la maison d'Autriche; mais pour ceux qui sont sujets & vassaux hereditaires de l'Empereur & de la maison d'Autriche, ils joüiront pareillement de la même amnistie, quant à leurs personnes, vie, renommée, & honneurs, & pourront retourner en seureté en leur ancienne patrie, en sorte toutefois qu'ils seront tenus de s'accommoder aux loix particulieres des Royaumes & des Provinces.

[§ 42 IPM ≙ Art. IV,53 IPO]
Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont esté perdus par confiscation ou autrement avant que leurs personnes passassent dans le parti de la Couronne de France, ou dans celuy de la Couronne de Suede, quoyque les Plenipotentiaires de Suede ayent long temps & fortement insisté à ce qu'il leur fussent aussi rendus; toutefois comme il n'a pû estre rien prescrit sur cela à sa Majesté Imperiale, ni transigé autrement, à cause de la constante contradiction des Imperiaux, & que les Etats de l'Empire n'ont pas jugé que pour un tel sujet il fust de l'interest de l'Empire que la guerre fust continuée; Ces biens demeureront ainsi perdus pour eux, & acquis à ceux qui en sont presentement les possesseurs.

[§ 43 IPM ≙ Art. IV,54 IPO]
Mais les biens qui leur ont esté ostez aprés avoir pris les armes pour la France ou pour la Suede, contre l'Empereur & la maison d'Autriche, leur seront restituez tels qu'ils se trouvent à present, sans toutefois aucuns dépens, dommages, ni restitution de fruits perceus.

[§ 44 IPM = Art. IV,55 IPO]
Au reste si en Boheme & en toutes les autres Provinces hereditaires de l'Empereur, des creanciers ou leurs heritiers & autres Sujets professans la Confession d'Augsburg intentent & poursuivent quelques actions pour des prétentions particulieres, s'ils en ont quelques unes, il leur sera fait droit & justice sans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

[§ 45 IPM = Art. IV,56 IPO]
On excepte toutefois de cette restitution generale les choses qui ne peuvent estre ni restituées ni reprises, les choses qui se meuvent, les fruits perceus, les choses diverties de l'authorité des parties qui sont en guerre; com[me]-aussi les édifices publics & particuliers, sacrez & profanes, detruits ou convertis en d'autres usages pour la seureté publique, & les deposts publics ou pàrticuliers, qui en veuë d'hostilité ont esté confisquez, legitimement vendus, volontairement donnez.

[§ 46 IPM = Art. IV,57 IPO]
Et d'autant que l'affaire concernant la succession de Julliers pourroit à l'avenir exciter entre les interessez de grands troubles dans l'Empire, si on ne les prevenoit; on est pour cela convenu, qu'elle sera terminée sans retardement aprés la Paix faite, soit par une procedure ordinaire devant sa Majesté Imperiale, ou par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen legitime.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

[§ 47 IPM → Art. V, VII IPO]
Comme pour rétablir une plus grande tranquillité dans l'Empire, il s'est fait dans ces mêmes Assemblées de paix generale un certain accord entre l'Empereur, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire, qui a esté inseré dans le Traité de Paix dressé avec les Plenipotentiaires de la Reine & Couronne de Suede, sur les differens touchan[t] les biens ecclesiastiques, & la liberté de l'exercice de la Religion, on a trouvé bon de confirmer & ratifier par ce present Traité le même accord, comme aussi celuy dont on est convenu entre les mêmes à l'egard de ceux qu'on nomme Reformez, tout de même que si de mot à mot ils estoient inserés en ce present Traité.

[§ 48 IPM = Art. XV,1 IPO]
Touchant l'affaire de Hesse Cassel on est demeuré d'accord de ce qui s'ensuit:
En premier lieu la maison de Hesse Cassel, & tous ses Princes, sur tout Madame Amelie Elizabeth Landgrave de Hesse, & le Prince Guillaume son fils, & leurs heritiers, leurs Ministres, Officiers, vassaux, sujets, soldats & autres qui sont attachez à leur service, en quelque façon que ce soit sans exception aucune, nonobstant tous contrats, procez, prescriptions, declarations, sentences, executions, transactions contraires, qui tous, de même que les actions ou prétentions pour cause de dommages & injures, tant des neutres que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullez, seront pleinement participans de l'amnistie generale cy-devant établie, avec une entiere restitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Boheme (excepté les vassaux & sujets hereditaires de sa Majesté Imperiale, & de la maison d'Autriche, ainsi qu'il en est ordonné par le paragraphe, "Enfin tous, &c.") Comme aussi de tous les avantages provenans de cette amnistie & religieuse Paix, avec pareil droit dont joüissent les autres Etats, ainsi qu'il en est ordonné dans l'article qui commence, "Du consentement aussi unanime, &c."

[§ 49 IPM = Art. XV,2 IPO]
En second lieu la maison de Hesse Cassel & ses successeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld avec toutes ses appartenances seculieres & ecclesiastiques scituées dedans ou dehors son territoire (comme la Prevosté de Gellingen) sauf toutefois les droits que la maison de Saxe y possède de temps immemorial; & à cette fin ils en demanderont l'investiture de sa Majesté Imperiale, toutes les fois que le cas y échera, & en presteront serment de fidelité.

[§ 50 IPM = Art. XV,3 IPO]
En troisiéme lieu le droit de Seigneurie directe & utile sur les Bailliages de Schaumbourg, Buckenburg, Saxenhagen, & Stattenhagen, attribué cy-devant & adjugé à l'Evêché de Minden, appartiendra dorénavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Hesse, & à ses successeurs pleinement & à perpetuité, sans que ledit Evêché ni aucun autre le luy pvisse disputer ni l'y troubler; sauf neantmoins la transaction passée entre Christian Loüis Duc de Brunswick, Lunebourg, la Landgrave de Hesse, & Philippe Comte de Lippe; la convention aussi passée entre ladite Landgrave & ledit Comte demeurant pareillement en sa force & vertu.

[§ 51 IPM = Art. XV,4 IPO]
De plus on est demeuré d'accord que pour la restitution des places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité, il soit payé à Madame la Landgrave de Hesse tutrice, & à son fils, ou à ses successeurs Princes de Hesse par les Archevêchez de Mayence & de Cologne, les Evêchez de Paterborn & de Munster, & l'Abbaye de Fulde, dans la ville de Cassel aux frais & perils des payeurs la somme de six cent mille Richsdales de la valeur & bonté reglée par les dernieres constitutions Imperiales pendant l'espace de neuf mois, à compter du temps de la ratification de la Paix, sans qu'il puisse estre admis aucune exception ou aucun pretexte pour empescher le payement promis; & encore moins qu'il puisse estre fait aucun arrest ou saisie sur la somme convenuë.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

[§ 52 IPM = Art. XV,5 IPO]
Et afin que Madame la Landgrave soit d'autant plus asseurée du payement, elle retiendra aux conditions suivantes Nuyss, Coesfeld, & Neuwhauss, & aura en ces lieux-là des garnisons qui ne dependront que d'elle; mais à cette condition qu'outre les Officiers & les autres personnes necessaires aux garnisons, celles des trois lieux susnommez ensemble n'excederont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux; laissant à Madame la Landgrave la disposition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il luy plaira de mettre en chacune de ces places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

[§ 53 IPM = Art. XV,6 IPO]
Les Garnisons seront entretenuës selon l'ordre qui a accoûtumé jusques icy d'estre gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Hesse; & les choses qui sont necessaires pour la conservation des forteresses seront fournies par les Archevêchez & Evêchez, dans lesquels lesdites forteresses & villes sont scitu[é]es, sans diminution de la somme cy-dessus mentionnée. Il sera permis aux mêmes garnisons d'executer les refusans & les negligens, non toutefois au delà de la somme deuë. Cependant les droits de souveraineté, & la jurisdiction tant ecclesiastique que seculiere, comme aussi les revenus desdites forteresses & villes, seront conservez au Seigneur Archevêque de Cologne.

[§§ 54-55 IPM = Art. XV,7-9 IPO]
Mais aussi-tost qu'aprés la ratification de la Paix, on aura payé trois cens mille Richsdalles à Madame la Landgrave, elle rendra Nuyss, & retiendra seulement Coesfeld, & Newhauss; en sorte neanmoins qu'elle ne mettra point la garnison qui sortira de Nuyss dans Coesfeld & Newhauss, ni ne demandera rien pour cela; & la garnison de Coesfeld ne passera pas le nombre de six cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauss le nombre de cent hommes de pied. Que si dans le terme de neuf moins toute la somme n'estoit pas payée à Madame la Landgrave, non seulement Coesfeld & Newhauss luy demeureront jusqu'à l'entier payement; mais aussi pour le reste de la somme, on luy en payera l'interest à raison de cinq pour cent, jusqu'à ce que ce reste de somme luy ait esté payé: & les Tresoriers & Receveurs des Bailliages apartenans ausdits Archevêchez, Duchez, & Abbaye, & contigus à la Principauté de Hesse, qui suffiront pour satisfaire au payement desdits interests, s'obligeront par serment à Madame la Landgrave de luy payer des deniers de leurs receptes les interests annuels de la somme restante, nonobstant les deffenses de leurs Maistres.
Que si les Tresoriers & Receveurs different de payer, ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes sortes de voyes. Au surplus les autres droits du Seigneur proprietaire demeurans en leur entier. Mais aussi-tost que Madame la Landgrave aura reçû toute la somme avec les arrerages du temps de la demeure, elle restituera les lieux susnommez par elle retenus par forme d'asseurance; les interests cesseront; & les Tresoriers & Receveurs, dont il a esté parlé, seront quittes de leur serment.
Quant aux Bailliages du revenu desquels l'on aura à payer les interests en cas de retardement, l'on en conviendra provisionnellement avant la ratification de la Paix; laquelle convention ne sera pas de moindre force que ce present Traité de Paix.

[§ 56 IPM = Art. XV,10-11 IPO]
Outre les lieux qui seront laissez à Madame la Landgrave par forme d'asseurance, comme il a esté dit, & qui seront par elle rendus aprés le payement; elle restituëra cependant aussi-tost aprés la ratification de la Paix toutes les Provinces & les Evéchez, comme aussi leurs villes, bailliages, bourgs, forteresses, forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupez pendant ces guerres; en sorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à restituer, non seulement Madame la Landgrave & lesdits successeurs feront remporter par leurs sujets toutes les provisions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre; (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

trouvées en prenant les places, & qui y sont encore, elles y resteront;) mais aussi les fortifications & remparts qui ont esté élevez durant qu'elle a occupé ces places, seront détruits & demolis; en sorte toutefois que les villes, bourgs, châteaux & forteresses ne soient pas exposez aux invasions & pillages.

[§ 57 IPM ≙ Art. XV,12 IPO]
Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune chose de personne, pour luy tenir lieu de restitution & d'indamnité, si non des Archevêchez de Mayence & de Cologne, des Evêchez de Paterborn & de Munster, & de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu absolument qu'il luy fust rien payé par aucun autre pour ce sujet; toutefois eû égard à l'équité & à l'état des affaires, l'Assemblée a trouvé bon que sans préjudice de la disposition du precedant paragraphe, qui commence, "De plus on est demeuré d'accord, &c." Les autres Etats quels qu'ils soient, qui sont au deçà & au delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont payé contribution aux Hessiens, fourniront au prorata de la contribution par eux payée pendant tout ce temps, leur cotte-part ausdits Archevêchez, Evêchez & Abbaye, pour faire la somme cy-dessus mentionnée, & pour l'entretennement des garnisons; Que si quelques-uns souffroient du dommage par le retardement de payement des autres, les retardans seront obligez de le reparer; & les Officiers ou soldats de sa Majesté Imperiale, du Roy tres-Chrétien, & de la Landgrave de Hesse, n'empescheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne sera non plus permis aux Hessiens d'exempter personne au préjudice de cette declaration. Mais ceux qui auront deuëment payé leur cotte-part, seront dés-là exempts de toutes charges.

[§ 58 IPM = Art. XV,13 IPO]
Quant à ce qui regarde les differens mûs entre les maisons de Hesse Cassel, & de Darmstadt touchant la succession de Marbourg, veu que le 14. d'Avril dernier ils ont esté entierement accommodez à Cassel du consentement unanime des parties interessées, il a esté trouvé bon, que cette transaction avec toutes ses clauses, appartenances & dépendances, telle qu'elle a esté faite & signée à Cassel par les parties, & insinuée dans cette Assemblée, ait en vertu du present Traité la même force que si elle y estoit inserée de mot à mot, & qu'elle ne puisse estre jamais enfrainte par les parties contractantes, ni par qui que ce soit, sous aucun pretexte soit de contrat, soit de serment, soit d'autre chose; mais bien plus, qu'elle doit estre exactement observée par tous, encore que peut[-]estre quelqu'un des interessez refuse de la confirmer.

[§ 59 IPM = Art. XV,14 IPO]
Pareillement la transaction entre feu Monsieur Guillaume Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrad Comtes de Waldeck faite le 11. d'Avril 1635. & ratifiée par Monsieur le Langrave George de Hesse le 14. d'Avril 1648. aura une pleine & perpetuelle force en vertu de cette pacification; & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse, que tous les Comtes de Waldeck.

[§ 60 IPM = Art. XV,15 IPO]
Que le droit d'aînesse introduit dans la maison de Hesse Cassel, & en celle de Darmstadt, & confirmé par sa Majesté Imperiale, demeure ferme, & soit inviolablement gardé.

[§ 61 IPM = Art. VI IPO]
Et comme sa Majesté Imperiale sur les plaintes faites en presence de ses Plenipotentiaires deputez en la presente Assemblée au nom de la ville de Basle & de toute la Suisse, touchant quelques procedures & mandemens executoires emanez de la Chambre Imperiale contre ladite ville & les autres cantons unis des Suisses, & leurs citoyens & sujets, ayant demandé l'avis & le conseil des Etats de l'Empire, auroit par un decret particulier du 14. May de l'année derniere

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

declaré ladite ville de Basle & les autres cantons Suisses estre en possession d'une quasi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainsi n'estre auc[u]nement sujets aux tribunaux & jugemens du même Empire; Il a esté resolu que ce méme decret soit tenu pour compris en ce Traité de Paix, qu'il demeure ferme & constant, & partant que toutes ces procedures & arrests donnez sur ce sujet en quelque forme que c'ait esté, doivent estre de nulle valeur & effet.

[§ 62 IPM = Art. VIII,1 IPO]
Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naisse plus de differens dans l'estat politique; Que tous & chacuns les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain soient tellement établis & confirmez en leurs anciens droits, prerogatives, libertez, privileges, libre exercice du droit territorial, tant au spirituel qu'au temporel, seigneuries, droits regaliens, & dans la possession de toutes ces choses en vertu de la presente transaction, qu'ils ne puissent jamais y estre troublez de fait par qui que ce soit, sous aucun pretexte que ce puisse estre.

[§ 63 IPM = Art. VIII,2 IPO]
Qu'ils joüissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les deliberations touchant les affaires de l'Empire, sur tout où il s'agira de faire ou interpreter des loix, resoudre une guerre, imposer un tribut, ordonner des levées & logemens de soldats, construire au nom du public des forteresses nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes de garnisons, & où aussi il faudra faire une Paix, ou des alliances, & traiter d'autres semblables affaires, qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou receuë cy-aprés sans l'avis & le consentement d'une Assemblée libre de tous les Etats de l'Empire;
Que sur tout chacun des Etats de l'Empire joüisse librement & à perpetuité du droit de faire entr'eux, & avec les Etrangers des alliances pour la conservation & seureté d'un chacun, pourveu neanmoins que ces sortes d'alliances ne soient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la Paix publique, ni principalement contre cette transaction; & qu'elles se fassent sans préjudice, en toutes choses, du serment dont chacun est lié à l'Empereur & à l'Empire.

[§ 64 = Art. VIII,3 IPO]
Que les Etats de l'Empire s'assemblent dans l'espace de six mois à compter de la datte des ratifications de la Paix, & delà en avant toutes les fois que l'utilité ou la necessité publique le requerra; Que dans la premiere Diette on corrige sur tout les deffauts des precedentes Assemblées; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Rois des Romains, de la capitulation Imperiale qui doit estre redigée en termes qui ne puissent estre changez, de la maniere & de l'ordre qui doit estre observé pour mettre un ou plusieurs Etats au ban de l'Empire, outre celuy qui a esté autrefois expliqué dans les constitutions Imperiales; Que l'on y traite aussi du rétablissement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont esté ostez, de la moderation & remise des taxes de l'Empire, de la reformation de la police & de la Justice, & de la taxe des Espices qui se payent à la Chambre Imperiale, de la maniere de bien former & instruire les Deputez ordinaires de ce qui peut estre de l'utilité publique, du vray devoir des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & d'autres semblables affaires, qui n'ont pû estre icy vuidées.

[§ 65 IPM = Art. VIII,4 IPO]
Que les villes libres de l'Empire aient voix decisive dans les Diettes generales & particulieres, comme les autres Etats de l'Empire; & qui'il ne soit point touché à leurs droits regaliens, revenus annuels, libertez, privileges de confisquer, de lever des Imposts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont legitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont possedez & exercez par un long usage avant ces troubles, avec une entiere Jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles, & dans leur territoire; demeurant à cet effet cassées, annullées, & à l'avenir défenduës toutes les choses qui par represailles, arrests,

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

empêchemens de passages, & autres actes préjudiciables, ont esté faites & attentées au contraire jusqu'icy par une authorité privée, durant la guerre, sous quelque pretexte que ce puisse estre, ou qui dorénavant pourroient estre faites & executées sans aucune prétenduë formalité legitime de droit; qu'au reste toutes les loüables coûtumes, constitutions, & loix fondamentales de l'Empire Romain soient à l'avenir étroitement gardées; toutes les confusions qui se sont introduites pendant la guerre estant ostées.

[§ 66 IPM = Art. VIII,5 IPO]
Quant à la recherche d'un moyen équitable & convenable, par lequel la poursuite des actions contre les debiteurs ruinez par les calamitez de la guerre, ou chargez d'un trop grand amas d'interests, puisse estre terminée avec moderation, pour obvier à de plus grands inconveniens qui en pourroient naître, & qui seroient nuisibles à la tranquillité publique; Sa Majesté Imperiale aura soin de faire prendre & recueillir les avis & sentimens tant du Conseil Aulique que de la Chambre Imperiale, afin que dans la Diette prochaine ils puissent estre proposez, & qu'il en soit formé une constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette nature, qui seront portées aux tribunaux superieurs de l'Empire, & aux tribunaux particuliers des Etats, les raisons & les circonstances qui seront alleguées par les parties, soient bien pesées, & que personne ne soit lesé par des executions immoderées; mais tout cela sauf & sans préjudice de la constitution de Holstein.

[§ 67 IPM = Art. IX,1 IPO]
Et d'autant qu'il importe au public que la Paix estant faite le commerce refleurisse de toutes parts; On est convenu à cette fin que les tributs & peages, comme aussi les abus de la Bulle Brabantine, & les represailles & arrests qui s'en seront ensuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les détentions, de même les frais excessifs des postes, & toutes autres charges & empêchemens inusitez du commerce & de la navigation qui ont esté nouvellement introduits à son préjudice & contre l'utilité publique çà & là dans l'Empire, à l'occasion de la guerre, par une authorité privée, contre tous droits & privileges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout-à-fait ostez; En sorte que l'ancienne seureté, la jurisdiction & l'usage tels qu'ils ont esté long temps avant ces guerres, y soient rétablis & inviolablement conservez aux Provinces, aux ports, & aux rivieres.

[§ 68 IPM = Art. IX,2 IPO]
Les droits & privileges des territoires arrosez de rivieres ou autrement, comme aussi les peages concedez par l'Empereur du consentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg sur le Veser, ou établis par un long usage demeurant en leur pleine vigueur & execution;
il y aura une entiere liberté de commerce & un passage libre & assuré par toutes sortes de lieux sur mer & sur terre; & partant qu'à tous & à chacun des vassaux, sujets, habitans & serviteurs des alliez de part & d'autre la permission d'aller & venir, de negocier, & de s'en retourner, soit donnée, & soit entendue leur estre concedée en vertu de ces presentes, ainsi qu'il estoit libre à un chacun d'en user de tous costez avant les troubles d'Allemagne; & que les Magistrats de part & d'autre soient tenus de les proteger & défendre contre toute sorte d'oppressions & de violences, de même que les propres sujets des lieux; sans préjudice des autres articles de cette convention, & des loix & droits particuliers de chaque lieu.

[§ 69 IPM ≠ IPO]
Or afin que ladite Paix & amitié entre l'Empereur & le Roy tres-Chrestien s'affermisse de plus en plus, & qu'on pourvoye d'autant mieux à la seureté publique; C'est pour cela que du consentement, conseil & volonté des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire pour le bien de la Paix on est demeuré d'accord.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

[§ 70 IPM ≠ IPO]
Premierement, que la suprême Seigneurie, les droits de Souveraineté, & tous autres droits sur les Evêchez de Metz, de Toul, & de Verdun, sur les villes de même nom, & sur toute l'étenduë de ces Evêchez, nommément sur Moyenvic, appartiennent à l'avenir à la Couronne de France, & luy soient incorporez perpetuellement & irrevocablement de la même maniere qu'ils appartenoient jusques icy à l'Empire Romain; à la reserve toutefois du droit Metropolitain qui appartient à l'Archevêché de Treves.

[§ 71 IPM ≠ IPO]
Que Monsieur le Duc François de Lorraine soit remis en la possession de l'Evêché de Verdun, comme en estant l'Evêque legitime; & qu'il puisse le gouverner & administrer paisiblement; comme aussi qu'il en joüisse & de ses Abbayes (sauf le droit du Roy & des particuliers) ensemble de ses biens patrimoniaux & autres droits en quelqu'endroit qu'ils soient scituez (en tant qu'ils ne repugnent pas à la cession presente) privileges, revenus, & fruits y appartenans; pourveu qu'auparavant il preste le serment de fidelité au Roy, & qu'il n'entreprenne rien contre le bien de l'Etat, & le service de sa Majesté.

[§ 72 IPM ≠ IPO]
En second lieu l'Empereur & l'Empire cedent & transferent au Roy tres-Chrétien & à ses Successeurs au Royaume le droit de Seigneurie directe & de Souveraineté, & tout autre droit qui appartenoit ou pouvoit appartenir sur Pignerol à l'Empereur & à l'Empire Romain.

[§ 73 IPM ≠ IPO]
En troisiéme lieu l'Empereur, tant en son propre nom, qu'en celuy de toute la Serenissime Maison d'Autriche, comme aussi l'Empire cedent tous les droits, proprietez, domaines, possessions, & jurisdictions, qui jusques icy ont appartenu tant à luy qu'à l'Empire, & à la Maison d'Autriche, sur la ville de Brisack, le Landgraviat de la haute & basse Alsace, le Suntgau, & la prefecture provinciale des dix villes Imperiales situées en Alsace, sçavoir Haguenau, Colmar, Schletstadt, Weissembourg, Landau, Oberenhaim, Rosheim, Munster au Val S. Gregoire, Kaisersberg, Turingheim, & tous les villages & autres droits qui dépendent de ladite prefecture; & les transportent tous & un chacun d'iceux au Roy Tres-Chrestien, & au Royaume de France; en sorte que la ville de Brisack avec les villages de Hochstat, Niederinsing, Hartem & Acharrem appartenans à la Communauté de la ville de Brisack avec tout le territoire & la Banlieuë, selon son ancienne étenduë, appartiendront à l'avenir à la Couronne de France, sans préjudice neanmoins des Privileges & immunitez accordez autrefois à ladite ville par la maison d'Autriche.

[§ 74 IPM ≠ IPO]
Item ledit Langraviat de l'une & l'autre Alsace, & le Suntgau, comme aussi la prefecture provinciale sur lesdites dix villes & lieux en dédans; Item, tous les vassaux, habitans, sujets, hommes, villes, bourgs, châteaux, metairies, forteresses, bois, forests, minieres d'or & d'argent & d'autres metaux, rivieres, ruisseaux, pasturages, & tous les droits regaliens & autres droits & appartenances sans reserve aucune, appartiendront dorénavant & à perpetuité au Roy tres-Chrestien & à la Couronne de France, & seront incorporez à ladite Couronne avec toute sorte de Jurisdiction & de Souveraineté, sans que l'Empereur, l'Empire, la Maison d'Autriche, ni aucun autre y puissent apporter aucune contradiction. De maniere qu'aucun Empereur ni aucun Prince de la Maison d'Autriche ne pourra ni ne devra jamais usurper, ni même prétendre aucun droit & puissance sur lesdits païs tant au delà qu'au deçà du Rhin.

[§ 75 IPM ≠ IPO]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

Le Roy tres-Chrestien sera toutefois obligé de conserver en tous & chacun de ces païs la Religion Catholique, comme elle y a esté maintenuë sous les Princes d'Autriche, & d'en bannir toutes les nouveautez qui s'y sont glissées pendant la guerre.

[§ 76 IPM ≠ IPO]
En quatriéme lieu, par le consentement de l'Empereur & de tout l'Empire, le Roy tres-Chrestien & ses Successeurs au Royaume auront un perpetuel droit de tenir une garnison dans la forteresse de Philipsbourg pour cause de protection, laquelle garnison sera limitée à un nombre de soldats convenable qui ne puisse donner aucune juste cause de soubçon aux voisins, & sera entretenuë aux dépens seulement de la Couronne de France; le passage devra aussi estre libre au Roy par terre & par eau dans l'Empire, toutes les fois qu'il sera besoin d'y conduire des soldats, des munitions, & autres choses necessaires.

[§ 77 IPM ≠ IPO]
Toutefois le Roy ne pretendra rien davantage dans ladite forteresse de Philipsbourg que la protection, la garnison, & le passage; mais la proprieté de la place, toute la jurisdiction, la possession, tous les emolumens, fruits, revenus, droits regaliens, & autres droits, servitudes, hommes, sujets, vassaux, & tout ce qui d'ancienneté a appartenu, ou dû appartenir à l'Evêque & au Chapitre de Spire, dans toute l'étenduë de l'Evêché de Spire & des Eglises qui luy sont incorporées, leur demeureront à l'avenir, & leur seront conservez entierement & inviolablement; sauf toutefois le droit de protection.

[§ 78 IPM ≠ IPO]
L'Empereur, l'Empire, & l'Archiduc d'Inspruck Ferdinand Charles respectivement délient les ordres, Magistrats, Officiers & Sujets desdits païs & lieux, des engagemens & sermens par lesquels ils avoient esté jusqu'à present liez à eux & à la Maison d'Autriche; & les remettent & obligent à rendre la sujetion, l'obeïssance, & la fidelité au Roy & au Royaume de France; & ainsi ils établissent la Couronne de France en une pleine & juste Souveraineté, proprieté, & possession sur eux; r<e>nonçant dés maintenant & à perpetuité à tous droits & prétentions qu'ils y avoient; ce que l'Empereur, ledit Archiduc, & son frere pour eux & pour leurs descendans, selon que ladite cession les regarde, confirmeront par des lettres particulieres; & feront aussi que le Roy Catholique des Espagnes donne la même renonciation en forme autentique; ce qui se fera aussi au nom de tout l'Empire le propre jour qu'on signera le present Traité.

[§ 79 IPM ≠ IPO]
Pour une plus grande validité desdites cessions & alienations, l'Empereur & l'Empire en vertu de la presente transaction dérogent expressement à tous & chacuns decrets, constitutions, statuts & coûtumes des Empereurs ses predecesseurs & de l'Empire Romain, confirmez même par serment, ou à confirmer à l'avenir, nommement à la capitulation Imperiale en ce qu'elle défend toute alienation des biens & droits de l'Empire; Ensemble ils excluent à perpetuité toutes exceptions & voyes de restitution, sur quelque droit & titre qu'elles puissent estre fondées.

[§ 80 IPM ≠ IPO]
De plus on est demeuré d'accord qu'outre la ratification que l'Empereur, & les Etats de l'Empire promettent cy-dessous de faire, on ratifiera d'abondant dans la prochaine Diette les alienations desdites Seigneuries & droits; De sorte que si dans la capitulation de l'Empereur il se faisoit une convention, ou que dorénavant il se fist dans les Dietes quelque proposition de recouvrer les biens & droits de l'Empire alienez & distraits, elle ne comprendra point, & ne

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

pourra comprendre les choses cy-dessus exprimées, comme ayant esté legitimement, & par le commun avis des Etats pour la tranquillité publique transferez à la domination d'autruy; & pour cet effet on consent que lesdites Seigneuries soient rayées de la Matricule de l'Empire.

[§ 81 IPM ≠ IPO]
Incontinent aprés la restitution de Benfeld on rasera les fortifications de cette place, & du fort de Rhinau qui est tout proche; Comme aussi de Saverne en Alsace, du Château de Hohenbar, & de Neubourg sur le Rhein; & il n'y pourra avoir en aucun de ces lieux aucun soldat en garnison.

[§ 82 IPM ≠ IPO]
Le Magistrat & les habitans de ladite ville de Saverne garderont exactement la neutralité; & les troupes du Roy pourront passer librement & en asseurance par là toutes les fois qu'on le demandera.
On ne pourra élever aucuns forts sur les bords du Rhin en deçà depuis Basle jusqu'à Philisbourg; ni detourner ou empêcher en aucune façon le cours de la riviere d'un costé ni d'au<tre>.

[§ 83 IPM ≠ IPO]
Quant à ce qui regarde les dettes dont la Chambre d'Ensisheim est chargée, l'Archiduc Ferdinand Charles se chargera en recevant cette partie de Province que le Roy tres Chrétien luy doit restituer, du tiers de toutes ces dettes sans distinction, soit qu'elles soient chirographaires ou hypothequaires, pourveu que les unes & les autres soient en forme autentique, ou qu'elles ayent une hypoteque speciale soit sur les Provinces qui doivent estre cedées, soit sur celles qui doivent estre restituées; ou que si elles n'en ont aucune, elles ayent esté employées dans les livres & comptes de recette rendus à la Chambre d'Ensisheim jusqu'à la fin de l'année 1632. & mises au nombre des dettes & emprunts par elle faits, & dont elle auroit dû payer les interests; & il le payera, rendant le Roy exempt & entierement déchargé de ce tiers de dettes.

[§ 84 IPM ≠ IPO]
Et pour ce qui est des dettes dont les Colleges des Etats se sont chargez par la convention particuliere faite avec eux par les Princes d'Autriche dans les Diettes Provinciales, ou que les mêmes Etats ont contractées en commun, & ausquelles ils sont obligez, on en fera une distribution convenable entre ceux qui passent sous la domination du Roy, & ceux qui restent sous celle de la Maison d'Autriche, afin que chacun d'eux sçache ce qu'il doit acquitter desdites dettes.

[§ 85 IPM ≠ IPO]
Le Roy tres-Chrétien restituëra à la Maison d'Autriche, & specialement audit Seigneur Archiduc Ferdinand Charles fils aîné du feu Archiduc Leopold, les quatre villes forestieres, Rhinfeld, Seckingen, Lauffenbourg, & Waldshut, avec tous leurs territoires & bailliages, metai<r>ies, villages, moulins, bois, forests, vassaux, sujets, & toutes les appartenances qui sont au deçà & au delà du Rhin. Item le Comté de Hawestein, la Forest noire, tout le haut & bas Brisgaw, & les villes qui y sont scituées appartenantes d'ancien droit à la Maison d'Autriche, sçavoir Neubourg, Freybourg, Endingen, Kensingen, Waltkirch, Willengen, Breunlingen, avec tous leurs territoires; comme aussi tous les Monasteres, Abbayes, Prélatures, Prevostez, Commanderies d'Ordres militaires, avec leurs Bailliages, Baronnies, Châteaux, Forteresses, Comtes, Barons, Nobles, vassaux, hommes, sujets, rivieres, ruisseaux, forests, bois, & tous droits regaliens, autres droits, jurisdictions, fiefs, & patronages, & generalement tous autres

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

appartenans d'ancienne[t]é dans toute cette contrée au souverain droit de territoire, & au patrimoine de la Maison d'Autriche; Item tout l'Ortnaw, avec les villes Imperiales d'Offenbourg, Gengembach, & Zell sur l'Ham<e>rspach, en tant qu'elles dépendent de la Pref<e>ct<u>re d'Ortnaw; de façon qu'aucun Roy de France ne puisse jamais, ni ne doive prétendre, ni usurper aucun droit ni pouvoir sur lesdites contrées scituées au deçà & au delà du Rhin; en sorte toutefois que par la restitution presente les Princes d'Autriche n'y acquierent aucun nouveau droit.
Que dorénavant le trafic & les passages soient libres aux habitans de l'une & de l['']autre rive du Rhin, & des Provinces adjacentes: sur tout que la navigation du Rhin soit libre, & qu'il ne soit permis à aucune des parties d'empêcher, retenir, arrester, ni molester sous quelque pretexte que ce soit les batteaux passans, descendans ou montans; excepté pour la seule inspection & visite qu'on a accoûtumé de faire des marchandises; & qu'il ne soit point aussi permis d'établir sur le Rhin de nouveaux imposts, peages, droits de passage, daces & autres telles exactions; mais que de part & d'autre, l'on demeure content des imposts, & daces ordinaires, que l'on avoit accoûtumé de payer avant cette guerre sous le gouvernement des Princes d'Autriche.

[§ 86 IPM ≠ IPO]
Que tous les vassaux, païsans, sujets, citoyens & habitans tant delà que deçà le Rhin, qui estoient soûmis à la Maison d'Autriche, ou immediatement à l'Empire, ou qui reconnoissent pour superieurs les autres Ordres de l'Empire, seront nonobstant toutes confiscations, cessions, donations faites par les Generaux ou Chefs de la Milice Suedoise ou des Confederez depuis la prise de la Province, & ratifiées par le Roy tres-Chrestien, ou ordonnées de propre mouvement, remis aussi-tost aprés la publication de la Paix dans la possession de leurs biens immeubles & stables, soit corporels ou non corporels, metairies, châteaux, villages, terres, possessions, sans aucune exception des meliorations, dépenses & compensations de frais que les modernes possesseurs pourroient de quelque façon que ce soit alleguer, & sans restitution des biens meubles, & qui se meuvent, & des fruits recueillis. Quant aux confiscations des choses qui consistent en poids, nombre & mesure, & aux exactions, concussions, & extorsions faites pendant la guerre, la repetition n'en pourra estre prétenduë, & sera entierement abolie de part & d'autre, pour oster toute matiere de procez.

[§ 87 IPM ≠ IPO]
Que le Roy tres-Chrestien soit tenu de laisser non seulement les Evêques de Strasbourg & de Basle, & la ville de Strasbourg; mais aussi les autres Etats, ou ordres qui sont dans l'une & l'autre Alsace immediatement soûmis à l'Empire Romain, les Abbez de Murbach, & de Luders, l'Abbesse d'Andlaw, Munster au Val S. Gregoire de l'Ordre de S. Benoist<,> les Palatins de Luzelstein, les Comtes & Barons de Hanaw, Fleckenstein, Oberstein, & la noblesse de toute la basse Alsace; Item lesdites dix villes Imperiales qui reconnoissent la prefecture d'Haguenau, dans <cette> liberté de possession d'immediateté à l'égard de l'Empire Romain dont elles ont joüy jusqu'icy: de maniere qu'il ne puisse cy-aprés prétendre sur eux aucune Souveraineté Royale; mais qu'il demeure content des droits quelconques, qui appartenoient à la Maison d'Autriche, & qui par ce Traité de pacification sont cedez à la Couronne de Françe; de sorte toutefois que par cette presente declaration on n'entende point qu'il soit rien osté de tout ce droit de supréme Seigneurie qui a esté cy-dessus accordé.

[§ 88 IPM ≠ IPO]
Pareillement le Roy tres-Chrétien pour compensation des choses à luy cedées, fera payer audit Seigneur Archiduc Ferdinand Charles trois millions de livres tournois dans trois années prochaines 1649. 1650. 1651. à la S. Jean Baptiste, payant chaque année un tiers de ladite somme à Basle en bonne monnoye entre les mains dudit Seigneur Archiduc ou de ses deputez.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

[§ 89 IPM ≠ IPO]
Outre ladite somme le Roy tres-Chrestien sera obligé de se charger de deux tiers des debtes de la Chambre d'Ensisheim sans distinction, soit des Chirographaires, ou des Hypotequaires; pourveu que les unes & les autres soient en forme autentique, ou qu'elles ayent une hypoteque speciale, soit sur les provinces à ceder, soit sur celles à restituer; ou bien s'il n'y a point d'hypoteque, qu'il se voye par les livres & comptes de recette rendus à la Chambre d'Ensisheim, qu'elles ayent esté reconnuës jusqu'à la fin de l'année 1632. & mises entre les emprunts & dettes de ladite chambre, & dont elle estoit tenuë de payer les interests; & le Roy acquittera ces deux tiers de debtes, & en rendra l'Archiduc entierement quitte & dechargé; Et afin que cela s'ex[é]cute équitablement, on deputera aussi-tost aprés la signature du Traité de Paix, des Commissaires de part & d'autre, qui avant qu'on satisfasse au premier payement conviendront entr'eux quelles dettes chacune des pa[r]ties aura à payer.

[§ 90 IPM ≠ IPO]
Le Roy tres-Chrestien fera rendre audit Seigneur Archiduc de bonne foy & sans aucun delay ny retardement tous & chacuns les papiers, titres, & enseignemens de quelque nature qu'ils soient, concernant les terres qui luy doivent estre restituées, & autant qu'il s'en trouvera dans la Chancellerie du Gouvernement & Chambre d'Ensisheim ou de Brisack, ou dans les Archives ou en la garde des Officiers, villes & châteaux occupez par ses armes.

[§ 91 IPM ≠ IPO]
Que si tels titres & enseignemens sont publics, concernant aussi par indivis les terres concedées, il en sera donné à l'Archiduc des exemplaires autentiques toutes les fois qu'il le requerra.

[§ 92 IPM ≠ IPO]
Item de peur que les differens mûs entre les Seigneurs Ducs de Savoye & de Mantoüe au sujet de Montferrat reglez & terminez par l'autorité de l'Empereur Ferdinand II. & de Loüis XIII. Peres de glorieuse memoire de leurs Majestez, ne se renouvellent quelque jour au dommage de la Chrestienté; on est demeuré d'accord que le Traité de Querasque du 6. Avril 1631. avec l'execution qui s'en est ensuivie touchant ce même Duché de Montferrat, demeurera ferme & stable en tous ses articles à perpetuité; à l'exception toutefois de Pignerol & de ses appartenances, ainsi qu'il en a esté decidé entre sa Majesté tres-Chrestienne, & le Seigneur Duc de Savoye, & qu'ils sont acquis au Roy tres-Chrestien & au Royaume de France par des Traitez particuliers, qui demeureront de même fermes & stables en tout ce qui regarde le transport ou la cession de Pignerol & de ses appartenances. S'il y a toutefois quelque chose dans ces Traitez particuliers qui puisse t[r]oubler la Paix de l'Empire, ou exciter de nouveaux troubles en Italie, aprés que la guerre presente qui se fait maintenant en cette Province aura esté finie, cela sera nul & sans effet; ladite cession neanmoins demeurant en sa force, ainsi que les autres conditions, dont on est convenu tant en faveur du Duc de Savoye, que du Roy tres-Chrestien.

[§ 93 IPM ≠ IPO]
C'est pourquoy leurs Majestez Imperiale & tres-Chrestienne promettent reciproquement qu'en toutes les autres choses concernant ledit Traité de Querasque, & son execution, & specialement Albe, Trin, leurs territoires, & les autres lieux, ils n'y contreviendront jamais directement ni indirectement sous pretexte de droit ou par voye de fait; & qu'ils ne secoureront, ni ne favoriseront point les contrevenans; mais plustost de leur commune autorité ils tacheront de faire qu'aucun ne le viole sous quelque pretexte que ce soit; d'autant que le Roy tres-Chrestien a declaré qu'il estoit obligé de procurer en toutes façons l'execution dudit Traité, & même de le maintenir par les armes, sur tout afin que ledit Seigneur Duc de Savoye,

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

nonobstant les clauses precedentes, demeure toûjours & soit maintenu en la paisible possession de Trin, d'Albe, & des autres lieux qui luy ont este accordez & assignez dans le Duché de Montferrat par ledit Traité, & par l'investiture qui s'en est ensuivie.

[§ 94 IPM ≠ IPO]
Et pour étouffer entierement toutes les semences de division & de contestation entre ces mêmes Ducs, sa Majesté tres-Chrestienne fera payer en argent comptant au Seigneur Duc de Mantouë quatre cens quatre-vingt-quatorze mil écus, que le tres-Chrestien Roy Loüis XIII. de glorieuse memoire avoit promis de payer audit Duc de Mantouë à la charge du Duc de Savoye; & par là il déchargera entierement Monsieur le Duc de Savoye, ses heritiers ou successeurs de cette obligation, & les garentira de toute demande qui leur pourroit estre faite, à raison ou à l'occasion de ladite somme par ledit Seigneur Duc de Mantouë ou ses Successeurs; de sorte qu'à l'avenir sous quelque couleur, moyen, raison ou pretexte que ce soit, ledit Seigneur Duc de Savoye, ses heritiers, & successeurs n'en recevront de droit ni de fait aucune inquietude ni vexation dudit Seigneur Duc de Mantouë, ni de ses heritiers & successeurs; lesquels de ce jour & dés à present, comme pour lors, de l'autorité & consentement de leurs Majestez Imperiale & tres-Chrestienne, en vertu de ce Traité solemnel de Paix publique, ne pourront absolument avoir aucune action en toute cette cause, contre Monsieur le Duc de Savoye, & ses heritiers & successeurs.

[§ 95 IPM ≠ IPO]
Sa Majesté Imperiale en estant deuëment requise, accordera à Monsieur le Duc de Savoye, avec l'investiture des anciens Fiefs & etats, laquelle Ferdinand II. de glorieuse memoire avoit octroyée au Duc de Savoye Victor Amedée, l'investiture aussi des Places & Seigneuries, Estats, & tous autres droits du Montferrat, avec leurs appartenances, qui en vertu dudit traité de Querasque, & de l'execution qui s'en est ensuivie, luy ont esté cedez & remis: comme aussi des Fiefs de Montfort le Neuf, de Sine, de Monchery, & du Catelet avec leurs appartenances, suivant la teneur du traité d'Acquisition fait par ledit Duc Victor Amedée le 13 d'Octobre 1634. & conformément aux concessions, ou permissions, & approbations de sa Majesté Imperiale, avec la confirmation aussi de tous les Privileges quelconques, qui jusques icy ont esté accordez aux Ducs de Savoye, toutes les fois que ledit Seigneur Duc de Savoye en fera la requisition & demande.

[§ 96 IPM ≠ IPO]
Item on est demeuré d'accord, que le Duc de Savoye, ses heritiers & successeurs ne seront en aucune façon troublez ny inquietez par sa Majesté Imperiale, dans la Souveraineté ou droit de Souveraineté qu'ils ont sur les Fiefs de Rocheveran, d'Olme, & de Cesoles, avec leurs appartenances qui ne dependent aucunement de l'Empire, & que toutes donations & investitures estant revoquées & annullées, ledit Seigneur Duc sera maintenu en la possession ou quasi possession desdits Fiefs, & entant que besoin seroit reintegré; & pareillement son vassal le Comte de Verruë sera rétably quant aux mesmes Fiefs d'Olme & de Cesoles, & de la quatrieme partie de Rocheveran dans sa possession ou quasi possession, & y sera, comme en tous les fruits, pleinement reintegré.

[§ 97 IPM ≠ IPO]
Item on est convenu que sa Majesté Imperiale fera restituer aux Comtes Clement & Jean fils du Comte Charles Cacheran, comme aussi aux enfans de son fils Octavian, le Fief entier de la Roche d'Arazzy, avec ses appartenances & dependances, nonobstant toutes choses quelconques.
Pareillement l'Empereur declarera que dans l'investiture du Duché de Mantouë sont compris les Châteaux de Reggiolo, & Luzzara avec leurs territoires & dependances, la possession

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

desquels le Duc de Guastalle sera tenu de rendre au Duc de Mantouë; sauf toutefois ses droits pour six mil écus qu'il pretend luy estre deûs annuellement, touchant lesquels il pourra se pourvoir en Justice devant sa Majesté Imperiale contre le Duc de Mantouë.

[§ 98(1) IPM = Art. XVI,1 IPO, § 98(2) IPM ≠ IPO]
Aussitost que le traité de Paix aura esté signé de Messieurs les Plenipotentiaires & Ambassadeurs, toute hostilité cessera, & l'on executera d'abord de part & d'autre ce dont on sera convenu: Et afin que cela s'accomplisse d'autant mieux & plus promptement, le lendemain de la signature la publication de la Paix se fera solemnellement & en la maniere accoustumée, par les carrefours des villes de Munster & d'Osnabrug; aprés toutefois qu'on aura eu la nouvelle que la Paix aura esté signée dans ces deux villes, & incontinent aprés cette publication faite, divers Courriers seront envoyez aux Generaux d'Armée pour leur porter en toute diligence la nouvelle de la conclusion de la Paix, & avoir soin que ces Generaux conviennent entr'eux d'un jour pour de<r>echef faire publier dans chaque Armée la Paix, & la cessation de toutes hostilitez, & qu'il soit fait commandement à tous & chacun des Officiers de Guerre & de Justice, & aux Gouverneurs des villes & forteresses, de s'abstenir d'oresnavant de toute sorte d'actes d'hostilité; en sorte que s'il arrive qu'aprés ladite publication l'on attente ou innove quelque chose par voye de fait, cela soit incontinent reparé, & remis en son premier estat.

[§ 99 IPM ~ Art. XVI,20 IPO]
Que les Plenipotentiaires de part & d'autre conviennent, entre le tems de la conclusion & celuy de la ratification de la Paix, de la maniere, du tems, & des seuretez qu'il faudra prendre pour la restitution des Places, & pour le licentiement des Troupes; de sorte que les deux parties puissent estre asseurées, que toutes les choses dont on est convenu, seront fidelement accomplies.

[§ 100 IPM = Art. XVI,2 IPO]
Que sur tout l'Empereur publie des Edits par tout l'Empire, & commande expressément à ceux qui par ces conventions & cette pacification, sont obligez de restituer ou de satisfaire à quelque chose, que dans l'entre-tems de la conclusion, & de la ratification de la Paix, ils ayent sans tergiversation ni fraude à executer ce dont on sera icy convenu; Enjoignant tant aux Directeurs, qu'aux Colonels de la milice des Cercles de procurer en entier la restitution deüe à chacun, conformément à ces conventions & à l'ordre de l'execution lorsqu'ils en seront requis;
Que l'on insere aussi dans ces Edits cette clause, que parce que les Directeurs des Cercles, ou les Colonels de la milice des Cercles, quand il s'agit de leur propre cause ou restitution, sont estimez moins propres pour cette execution; en ce cas, & pareillement s'il arrive que les Directeurs & Colonels de la milice des Cercles refusent cette commission, les Directeurs du Cercle voisin, ou les Colonels de la milice du mesme Cercle seront tenus de se charger de l'execution de ces restitutions mesme à l'égard des autres Cercles, à la requisition des interessez.

[§ 101 IPM = Art. XVI,3-4 IPO]
Que si quelqu'un de ceux qui doivent estre restituez ou rétablis estime la presence des Commissaires de l'Empereur necessaire à l'acte de quelque restitution, ou execution (ce qu'on laisse à leur option) il luy en sera donné sans retardement; auquel cas, afin que l'effet des choses transigées soit moins empêché, il sera permis tant à ceux qui restitueront, qu'à ceux qui doivent estre restituez de nommer incontinant aprés la conclusion & la signature de la Paix, deux ou trois Commissaires de part & d'autre, d'entre lesquels sa Majesté Imperiale en choisira un des nommez par celuy qui doit estre restitué, & un autre des nommez aussi par celuy qui doit restituer; en sorte toutefois qu'ils soient égaux en nombre de chaque Religion; ausquels il

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

enjoindra d'executer sans [r]etardement tout ce qui se doit faire en vertu de la presente transaction. Que si les restituans negligent de nommer des Commissaires, sa Majesté Imperiale en choisira un de ceux qu'aura nommé celuy qui doit estre restitué, auquel il en joindra un autre tel qu'il luy plaira; observant toutefois que de chaque costé il n'y ait pas plus de Commissaires d'une Religion, que de l'autre; ausquels il donnera la commission de l'execution, nonobstant toutes exceptions faites au contraire; de plus ceux qui doivent estre restituez feront, aussitost aprés la conclusion de la Paix, signifier le contenu de ces articles aux interessez qui ont quelque chose à restituer.

[§ 102 IPM = Art. XVI,5 IPO]
Enfin tous & un chacun, soit Etats, ou Communautez, ou particuliers, soit Clercs ou Seculiers, qui en vertu de cette transaction & de ses regles generales, ou par quelque autre disposition speciale & expresse sont obligez de restituer, ceder, donner, faire, ou executer quelqu'autre chose que ce soit, seront incontinant aprés la publication des Edits de l'Empereur, & la notification faite de restituer, tenus de rendre, ceder, donner, faire, ou executer sans aucun delay ni allegation d'exception soit generale ou particuliere contenuë cy-dessus dans l'Amnistie, & sans aucune fraude, ce à quoy ils sont obligez.

[§ 103 IPM = Art. XVI,6 IPO]
Qu'aucun Etat ni soldat particulierement de garnison, ou quelqu'autre que ce soit ne s'oppose à ce qui sera executé par les Directeurs & les Colonels de la milice des Cercles, ou par les Commissaires; mais plustost qu'il prestent la main aux executeurs; & qu'il soit permis ausdits executeurs d'user de force contre ceux qui tacheront d'empescher l'execution en quelque sorte que ce soit.

[§ 104 IPM = Art. XVI,7 IPO]
Que de plus tous & chacun les prisonniers de part & d'autre sans distinction de robe, ou d'épée soient mis en liberté, en la maniere qu'il a esté ou sera convenu entre les Generaux d'Armées, avec l'approbation de sa Majesté Imperiale.

[§ 105 IPM ≙ Art. XVI,13 IPO]
La restitution estant faite selon les articles de l'Amnistie & des griefs, les prisonniers estant délivrez, & les ratifications estant échangées, toutes les garnisons de l'une & de l'autre part, soit de l'Empereur & de ses associez & confederez, soit du Roy tres-Chrestien, & de la Landgrave de Hesse, & de leurs confederez & adherans, ou de qui que ce soit qu'elles ayent esté établies, seront en même tems sans exception, retardement, ni dommage, tirées & mises hors des villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qu'il faut restituer.

[§ 106(1) IPM ≙ Art. XVI,14(1) IPO, § 106(2) IPM ≠ IPO]
Que les lieux mesmes, les Villes, Citez, Bourgs, Citadelles, Châteaux, Forteresses, & Forts qui ont esté occupez & retenus, tant dans le royaume de Boheme & autres terres de l'Empereur, & hereditaires de la maison d'Austriche, que dans les autres Cercles de l'Empire, par les parties qui estoient en guerre, ou qui par un armistice de l'une ou de l'autre partie, ou en autre maniere que ce soit ont esté concedez à d'autres, seront sans retardement restituez à leurs premiers & legitimes possesseurs & Seigneurs, soit qu'ils soient mediatement ou immediatement Etats de l'Empire, tant Ecclesiastiques que Seculiers, y comprise aussi la Noblesse libre de l'Empire, & seront laissez en leur libre disposition, soit de droit & de coûtume, soit en vertu de la presente transaction, nonobstant toutes donations, infeodations, concessions, (si ce n'est qu'elles eussent esté faites à quelqu'un, de la libre & franche volonté de quelque Etat,) obligations pour payemens de rançon de prisonniers, ou pour detourner le pillage & les incendies, & tous autres

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

titres quelconques acquis au prejudice des premiers & legitimes Seigneurs & possesseurs; cessant aussi tous pactes & traitez, & autres exceptions quelconques contraires à ladite restitution; lesquelles toutes doivent estre tenuës pour nulles; sauf neanmoins les choses qui par les articles precedens concernant la satisfaction de sa Majesté tres-Chrestienne, comme aussi les concessions & compensations équivalentes faites à quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ont esté exceptées, & dont il a esté autrement disposé.
De plus que la mention du Roy Catholique, & la nomination du Duc de Lorraine faites dans le Traité entre l'Empereur & la Suede, & moins encore le titre de Landgrave d'Alsace donné à l'Empereur n'apportent aucun prejudice au Roy tres-Chrestien; ni que ce qui a esté accordé touchant la satisfaction des trouppes Suedoises ait aucun effet à l'égard de sa Majesté;

[§ 107 IPM ≙ Art. XVI,14(2) IPO]
& que cette restitution des places occupées tant par sa Majesté Imperiale, que par le Roy tres-Chrestien, & les alliez, confederez, & adherans de l'un & de l'autre se fasse reciproquement & de bonne foy.

[§ 108 IPM = Art. XVI,15-16 IPO]
Que les Archives, titres, & documens, & les autres meubles, comme aussi les canons qui ont esté trouvez dans lesdites places lors de leur prise, & qui s'y trouvent encore en nature, soient aussi restituez; mais qu'il soit permis d'en emporter avec soy, ou faire emporter ce qui aprés la prise des places y a esté conduit, soit ce qui a esté pris en guerre, soit ce qui y a esté porté & mis pour la garde des places & l'entretien des garnisons, avec tout l'attirail de guerre, & ce qui en depend.
Que les sujets de chaque place soient tenus, lorsque les soldats & garnisons en sortiront, de leur fournir gratui[te]ment les chariots, chevaux, & batteaux, avec les vivres necessaires, pour en pouvoir emporter toutes les choses necessaires aux lieux designez dans l'Empire; lesquels chariots, chevaux, & batteaux, les commandans de ces garnisons qui sortiront, seront tenus de rendre de bonne foy. Que les sujets des Etats se chargent les uns aprés les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, jusques à ce qu'ils soient parvenus ausdits lieux designez dans l'Empire; & qu'il ne soit nullement permis aux commandans des garnisons ou autres officiers des trouppes d'emmener avec eux lesdits sujets, & leurs chariots, chevaux, & batteaux, ni aucune autre chose prestée à cét usage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire; pour asseurance de quoy lesdits officiers seront tenus de donner des ostages.

[§ 109 IPM = Art. XVI,17-18 IPO]
Que les places qui auront esté renduës, soit maritimes & frontieres, soit mediterranées, soient d'oresnavant & à perpetuité libres de toutes garnisons introduites pendant ces dernieres guerres; & soient laissées en la libre disposition de leurs Seigneurs; [s]auf au reste le droit d'un chacun.
Qu'il ne tourne à dommage, ni à prejudice, maintenant ni pour l'avenir à aucune ville, d'avoir esté prise & occupée par l'une ou par l'autre des parties qui sont en guerre; mais que toutes & chacune de ces villes, avec tous & chacun de leurs citoyens & habitans joüissent tant du benefice de l['']Amnistie generale, que des autres avantages de cette Pacification; & qu'au reste tous leurs droits & privileges en ce qui regarde le spirituel & le temporel, dont ils ont jouï avant ces troubles, leur soient conservez; sauf toutefois les droits de souveraineté avec ce qui en depend pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

[§ 110 IPM = Art. XVI,19 IPO]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

Qu'enfin les troupes, & les armées de toutes les parties qui sont en guerre dans l'Empire soient licentiées & congediées; chacun n'en laissant passer dans ses propres Etats qu'autant seulement qu'il jugera estre necessaire pour sa seureté.

[§ 111 IPM ≙ Art. XVII,1 IPO]
Les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de l'Empereur, du Roy, & des Etats de l'Empire promettent de faire agreer & ratifier respectivement par l'Empereur, le Roy tres-Chrestien, & les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain la Paix, telle & en la forme & maniere qu'elle a esté icy reciproquement concluë; & de faire en sorte que les ratifications en soient fournies à Munster, & échangées reciproquement dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature.

[§ 112 IPM = Art. XVII,2 IPO]
Que pour plus grande force & seureté de tous & chacun de ces articles, cette presente transaction soit desormais une loy perpetuelle, & une pragmatique sanction de l'Empire, ainsi que les autres loix & constitutions fondamentales de l'Empire, laquelle sera inserée dans le prochain recés de l'Empire, & mesme dans la capitulation Imperiale; n'obligeant pas moins les absens que les presens, les Ecclesiastiques que les Seculiers, soit qu'ils soient Etats de l'Empire ou non; si-bien que ce sera une regle prescrite que devront suivre perpetuellement tant les Conseillers & Officiers Imperiaux, que ceux des autres Seigneurs, comme aussi les Juges & Assesseurs de toutes les Cours de Justice.

[§ 113 IPM = Art. XVII,3 IPO]
Qu'on ne puisse jamais alleguer, entendre, ni admettre contre cette transaction, ou aucun de ses articles & clauses, aucun droit canonique ou civil, ni aucuns Decrets communs ou speciaux des Conciles, Privileges, Indults, Edits, Commissions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Rescrits, Litispendances, & Sentences renduës en quelque tems que ce soit, choses jugées, capitulations Imperiales, & autres regles, ou exemptions d'ordres Religieux, protestations precedentes, ou futures, ou contradictions, appellations, investitures, transactions, sermens, renonciations, toutes sortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la transaction de Prague avec ses dependances, ou les concordats avec les Papes, ou l'Interim de l'an 1543. [!] ou aucuns autres statuts politiques, ou decrets Ecclesiastiques, dispenses, absolutions, ou aucunes exceptions qui pourroient estre imaginées sous quelque nom ou pretexte que ce soit; & qu'il ne soit intenté en quelque lieu que ce soit aucuns procés, ni actions, soit inhibitoires ou autres au petitoire & au possessoire contre cette transaction.

[§ 114 IPM = Art. XVII,4 IPO]
Que celuy qui aura contrevenu par aide ou par conseil à cette transaction, & paix publique, ou qui aura resisté à son execution, & à la restitution susdite, ou qui aprés que la restitution aura esté faite legitimement & sans excés en la maniere dont il a esté cy-dessus convenu, aura tâché sans une legitime connoissance de cause, & hors de l'execution ordinaire de la justice, de molester de nouveau ceux qui auront esté retablis, soit Ecclesiastique, ou seculier, Qu'il encoure de droit & de fait la paine deuë aux infracteurs de Paix, & que selon les constitutions de l'Empire il soit decreté contre luy, afin que la restitution & reparation du tort ait son plein effet.

[§ 115 IPM = Art. XVII,5 IPO]
Que neanmoins la Paix concluë demeure en sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette transaction, soient obligez de défendre & proteger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette Paix contre qui que ce soit sans distinction de religion; & s'il arrive que

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premierement de détourner l'offensant de la voye de fait, en soumettant la cause à une composition amiable, ou aux procedures ordinaires de la Justice;

[§ 116 IPM = Art. XVII,6-7 IPO]
& si dans l'espace de trois ans le differend ne peut estre terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, Que tous & chacun des interessez en cette transaction soient tenus de se joindre à la partie lezée, & de l'aider de leur conseil & de leurs forces à repousser l'injure, aprés que l'offensé leur aura fait entendre que les voyes de douceur & de justice n'ont servi de rien; sans prejudice toutefois au reste de la jurisdiction d'un chacun, & de l'administration competente de la justice, suivant les loix & constitutions de chaque Prince & Etat,
& qu'il ne soit permis à aucun Etat de l'Empire de poursuivre son droit par force & par armes; mais s'il est arrivé, où s'il arrive cy-aprés quelque demeslé, que chacun tente les voyes ordinaires de la Justice; & quiconque fera autrement, qu'il soit tenu pour infracteur de la Paix. Mais que ce qui aura esté defini par Sentence du Juge soit mis à execution sans distinction d'état, comme le portent les loix de l'Empire sur l'execution des Arrests & Sentences.

[§ 117 IPM = Art. XVII,8 IPO]
Et afin aussi de mieux affermir la Paix publique, que les Cercles soient remis en l'estat qu'ils doivent estre; & dés qu'on verra de quelque côté que ce soit quelques commencemens de troubles & de mouvemens, que l'on observe ce qui a esté arresté dans les constitutions de l'Empire touchant l'execution & la conservation de la Paix publique.

[§ 118 IPM = Art. XVII,9 IPO]
Toutes les fois que quelqu'un voudra pour quelque occasion ou en quelque tems que ce soit faire passer des soldats par les terres ou les frontieres des autres, ce passage s'en fera aux dépens de celuy à qui les soldats appartiendront; & cela sans causer aucun degast, dommage, ni incommodité à ceux par les terres desquels ils passeront. Enfin l'on observera étroitement ce que les constitutions Imperiales determinent & ordonnent touchant l'execution & la conservation de la Paix publique.

[§ 119 IPM ~ Art. XVII,10-11 IPO]
Dans ce present traité de paix sont compris ceux qui avant l'échange de la ratification, ou qui dans six mois aprés seront nommez par l'une, ou l'autre partie, d'un commun consentement; & cependant d'un commun accord y est comprise la republique de Venise comme mediatrice de ce traité. Il ne pourra aussi apporter jamais aucun prejudice aux Ducs de Savoye, & de Modene, sous couleur de la guerre qu'ils ont fait ou font encore en Italie pour le Roy tres-Chrestien.

[§ 120 IPM ≙ Art. XVII,12 IPO]
En foy de toutes & chacune de ces choses, & pour leur plus grande force, les Ambassadeurs de leurs Majestez Imperiale & tres-Chrestienne, & ceux de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire specialement deputez par luy pour cet Acte en vertu de celuy qui a esté conclu le 13 d'Octobre de l['']année cy-dessous marquée, & qui a esté delivré sous le sçeau de la Chancellerie de Mayence à l'Ambassadeur de France le propre jour de la signature sçavoir Nicolas George de Reigersperg Chevalier Chancelier, au nom de l'Electeur de Mayence; Jean Adolphe Krebs Conseiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Baviere; Jean Comte de Sain & de Wittgenstein Seigneur de Hombourg & Vallendar Conseiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Brandebourg; George Ulric Comte de Wolckenstein Conseiller de la Cour de l'Empereur, au nom de la maison d'Austriche; Corneille Gobelius Conseiller de l'Evêque de Bamberg; Sebastien Guillaume Meel Conseiller d'Etat de l'Evesque de Wirstbourg; Jean Ernest

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.

Conseiller de la Cour du Duc de Baviere; Wolffang Conrad de Tumbshirn Conseiller d'Etat de Saxe Altembourg & Cobourg; Auguste Carpzovius aussi Conseiller de Saxe Altenbourg & Coburg; Jean Fromhold Conseiller d'Etat de la maison de Brandebourg Culmbac & Onolsbach; Henri Langenbeck Conseiller secret de la maison de Bru[n]swick Lunebourg de la ligne de Cell; Jacques Lampadius Jurisconsulte Conseiller d'Etat de la branche de Calemberg & Vicechancelier; Mathieu Wesembech Jurisconsulte & Conseiller au nom des Comtes du Banc de Weteravie; & au nom de l'un & l'autre Banc, Marc Otton de Strasbourg, Jean Jacques Wolff de Ratisbonne, David Gloxinius de Lubec, Louïs [!] Christophe Kres de Kressenstein de Nuremberg, respectivement Scindics, Senateurs, Conseillers & Avocats; tous lesquels deputez ont signé de leur propre main, & muny de leurs cachets ce present traité de Paix; & ont promis d'en fournir les ratifications de leurs Superieurs dans le tems prefix, & en la forme dont il a esté convenu; laissant la liberté aux autres Plenipotentiaires des Etats de signer si bon leur semble, & de faire venir les ratifications de leurs Superieurs; mais à condition que par la souscription des Ambassadeurs & deputez cy-dessus nommez tous & chacun des autres Etats qui different de signer & ratifier le present traité de Paix, ne soient pas moins tenus de maintenir & observer ce qui y est convenu, que s'ils l'avoient reellement signé & ratifié; & aucune protestation ou contradiction ne sera reçeuë par le directoire de l'Empire Romain, & ne vaudra contre la souscription faite par lesdits Deputez.

Fait & conclû à Munster en Westphalie le vingt-quatriéme jour d'Octobre 1648.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V.